



## District électoral des Forges

Conformément aux articles 73 et 74 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1), avis public est, par les présentes, donné aux personnes pouvant prétendre à des droits réels sur les terrains faisant l'objet du présent avis, de ce qui suit :

1 Lors de la séance que son Conseil a tenue le 21 juin 2022, le Conseil de la Ville de Trois-Rivières a approuvé, au moyen de la résolution n° C-2022-0854, les descriptions techniques et les plans préparés par M. Olivier Béland, arpenteur-géomètre, en date du 19 avril 2022, ses minutes 162, 163 et 164 et le numéro 2011-046 de ses dossiers. Une copie de ces documents a été déposée aux archives de la Ville.

2 Les terrains déterminés par les descriptions techniques et les plans mentionnés ci-dessus et approuvés par la résolution n° C-2022-0854 correspondent à l'assiette des parties de l'emprise de la rue Jean-Baptiste-Delorme qui, d'après le cadastre en vigueur, n'est pas conforme aux titres de propriété détenus par la Ville sur cette artère.

3 Lesdites portions de la rue Jean-Baptiste-Delorme visées par le présent avis et montrées sur les descriptions techniques et les plans mentionnés ci-dessus sont connues comme suit :

-Le lot 1 131 266 du cadastre du Québec borné vers le Nord-Est par le lot 1 131 267, par le lot 1 131 285 (rue Nicolas-Champagne), vers le Sud-Est par le lot 1 131 269, vers le Sud-Ouest par le lot 1 131 265, par le lot 1 131 852, par le lot 6 491 099 et par le lot 6 491 098, vers le Nord-Ouest par le lot 1 131 237, d'une superficie de 789,7 mètres carrés;

- Le lot 1 131 269 du cadastre du Québec borné vers le Nord-Est par le lot 1 131 270, vers le Sud-Est par le lot 1 131 760 (rue Jean-Baptiste-Delorme), vers le Sud-Ouest par le lot 1 132 122 et le lot 1 132 121, vers le Nord-Ouest par le lot 1 131 266, d'une superficie de 394,8 mètres carrés;

- Le lot 1 131 309 du cadastre du Québec borné vers le Nord par les lots 1 131 296 et 1 132 142, vers le Nord-Est par les lots 1 131 296, 1 131 323 et 1 131 325, vers le Sud-Est par les lots 1 131 324, 1 131 310, 1 131 304, 1 131 300 et 1 131 299, vers le Sud par les lots 1 131 298, 1 131 297, 1 131 295 et 1 131 293, vers le Sud-Ouest par les lots 1 131 305, 1 131 295, 1 131 293 et 1 131 262, vers l'Ouest par le lot 1 131 305, vers le Nord-Ouest par les lots 1 131 296, 1 131 304, 1 132 305, 1 131 307, 1 132 113, et 1 131 760, d'une superficie de 2215,6 mètres carrés.

4 Tel que prescrit par la Loi, la soussignée reproduit, en faisant les liens nécessaires, l'article 74 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1), savoir :

- Tout droit réel auquel peut prétendre une personne à l'égard des terrains visés par les descriptions techniques et les plans mentionnés ci-dessus et reproduit sur les croquis ci-dessous est éteint à compter de la première publication de l'avis, soit à compter de la date des présentes le 29 juin 2022.

- Le titulaire d'un droit réel éteint en vertu du premier alinéa de l'article 74 de la Loi peut toutefois réclamer à la Ville une indemnité en compensation pour la perte de ce droit. À défaut d'entente, le montant de l'indemnité est fixé par le Tribunal administratif du Québec à la demande de la personne qui la réclame ou de la Ville et les articles 58 à 68 de la Loi sur l'expropriation (RLRQ, chapitre E-24) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

- Le droit à l'indemnité visé au deuxième alinéa qui précède se prescrit par trois ans à compter de la deuxième publication de l'avis fait conformément à l'article 73 prévu pour le 7 septembre 2022.

